

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COBAN

46 avenue des Colonies
33510 Andernos-les-Bains

Références : 23-563
Code AIOT : 0005208334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement COBAN implanté Liougey Sud 33980 Audenge. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBAN
- Liougey Sud 33980 Audenge
- Code AIOT : 0005208334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COBAN exploite à AUDENGE, « Liougey Sud », une déchetterie. Cette déchetterie a été mise en service en Février 2006.

Par courrier du 16 février 2015, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
7	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	/	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II	/	Sans objet
15	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
18	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
20	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Autre du 07/07/2015	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III	/	Sans objet
11	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
12	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
13	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
19	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
21	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est bien tenue. Des non conformités ont été relevées. Toutefois, soit elles étaient déjà en cours de traitement au moment de l'inspection (commandes passées) soit elles seront résorbables rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximale = 6,9 t, le site étant classé en déclaration (> 1t) Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Niveau d'activité maximale = 599 m ³ , le site étant classé en enregistrement
Constats : Le volume des bennes de déchets non dangereux présentes sur site est inférieur à 300 m ³ (9 bennes de 30 m ³ et une benne de 12 m ³ ainsi que deux containers maritimes de DEEE et un container de polystyrène de l'ordre de 2-3 m ³). La quantité de déchets dangereux, stockés dans une cuve à huile, 4 palettes box de 660 l et 9 caisses de 20 l est également inférieure à 7 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Bureau Véritas est intervenu le 11/04/2023. Aucune observation et aucun écart n'a été noté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de Bureau Véritas sur la sécurité incendie suite à leur intervention le 4/4/2023. Le rapport n'aborde pas la question des poteaux incendie mais l'inspection a pu constater la présence d'une réserve d'eau de 120 m ³ à l'extérieur du site. La distance au site semble supérieure à 100 m. OBS : l'exploitant confirme à l'inspection la distance à l'entrée du site ou fait confirmer par le SDIS que la disposition actuelle convient sous 2 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Dans le cadre de son intervention le 4/4/2023, Bureau Veritas a relevé un écart sur ce point, les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'incendie n'étant pas affichées. Le jour de l'inspection, certaines de ces consignes étaient déjà affichées (modalité de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte par exemple) mais elles n'étaient pas exhaustives (procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité par exemple). OBS : l'exploitant transmet à l'inspection une preuve de l'affichage de ces consignes sur site sous 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Dans le cadre de son intervention le 4/4/2023, Bureau Veritas a relevé un écart sur ce point, les formations du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie n'étant pas consignées dans le registre de sécurité. L'exploitant a transmis à l'inspection un relevé des formations suivies par son personnel. En 2022, deux agents de la déchetterie d'Audenge ont suivi, en 2022, une formation sur la manipulation des extincteurs, sans précision supplémentaire. OBS : l'exploitant démontre à l'inspection que la formation suivie correspond à tous les points prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel ou met en place une formation adaptée dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chûtes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun affichage n'interdisait l'accès de la partie basse, où sont manipulés les contenants, à des personnes autres que le personnel de service. OBS : l'exploitant procède à un affichage ou à tout autre moyen interdisant l'accès de la partie basse à toute personne autre que le personnel de service sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les stockages de déchets dangereux, notamment d'emballage de peinture ou solvant, ne sont pas placés sur rétention. L'exploitant a indiqué que les rétentions avaient été commandées. OBS : l'exploitant équipe sous 2 mois les stockages de déchets dangereux liquides ou susceptibles de contenir des liquides de rétentions et justifie de leur installation auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Voir point précédent
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol de l'aire de stockage des déchets dangereux est étanche et le personnel dispose d'un boudin pour limiter l'écoulement des produits déversés en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : RAS, les travaux ont été réalisés pour collecter toutes les eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : Le déboureur / déshuileur a été curé pour la dernière fois le 7 février 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les analyses réalisées en octobre 2020, en juin 2021 et en avril 2022 étaient conformes aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre présenté comprend toutes les informations nécessaires, à l'exception des informations pour les ferrailles qui ne sont pas saisies. Les exutoires mentionnés sont tous autorisés à recevoir les déchets qui leur sont envoyés. Des immatriculations de véhicules apparaissent toutefois fausses : TBSE-1, DLT-1, GAUET-2... OBS : l'exploitant renseigne la destination des ferrailles et en informe l'inspection sous 15 jours. Il s'assure que les plaques d'immatriculation officielles des transporteurs sont indiquées sur le registre
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Seules les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème manquaient. OBS : l'exploitant complète le panneau avec les consignes sous 1 mois et justifie leur affichage auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Constats : La cuve double peau des huiles usagées n'est pas stockée à l'abri des intempéries et ne dispose pas de rétention étanche lors du dépotage. L'exploitant a indiqué qu'il est en train d'équiper l'ensemble de ses déchetteries, à commencer par Mios et Biganos. OBS : l'exploitant procède à la mise à l'abri et à l'installation d'une rétention étanche pour la cuve des huiles usagées sous 2 mois et justifie leur installation auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet